

## PORTANT AUTORISATION D'UNE OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 2 et L 3336-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1982 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015:

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 20/06/2023 par : Monsieur HEURDIER JULIA Benoît - tel : 06.50.38.11.76-courriel : <a href="mailto:comitéfestifrsv@gmail.com">comitéfestifrsv@gmail.com</a> - Président du comité festif du village - agissant pour le compte de l'association,

pour les festivités de Saint Pierre et Paul, en agglomération – Place de l'église, le 01/07/2023, entre 18 heures et 23 heures,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...);

Considérant que la demande constitue la 3ème demande de l'année en cours,

## <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur HEURDIER JULIA Benoît, Président du comité festif du village, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place de l'église, le 01/07/2023, entre 18 heures et 23 heures, à l'occasion de la fête patronale.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

- 1<sup>er</sup> groupe: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- 3° groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. Sont donc exclus les boissons de 4° et 5° catégories et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc.

Article 3: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Servir uniquement des boissons de 1ère et 3e catégories définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°57-58/223

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 5</u> Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à : *Pour attribution*: le bénéficiaire : Monsieur HEURDIER JULIA Benoît.

L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin du Var,
- Affichage,

Article 6 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Roquette-sur-var, le 26 Juin 2023

Le Maire de la Roquette-sur-Var

Madame Nicole LABBE